



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 23 rabia II 1433 – 16 mars 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 21

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Nomination d'un conseiller auprès du Président de la République .....	543
Cessation de fonctions d'un médiateur administratif .....	543
Nomination d'un médiateur administratif .....	543
Nomination d'un conseiller principal à la Présidence de la République .....	543

#### Ministère de la Justice

Inscription au tableau des huissiers de justice .....	543
Mutation d'un notaire .....	543

#### Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 12 mars 2012, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets et programmes de développement de l'Etat pour l'année 2010 .....	543
---	-----

#### Ministère de l'Education

Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation .....	544
--	-----

#### Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mars 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn Zerga de la délégation de Jerissa, au gouvernorat du Kef .....	544
--	-----

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mars 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de M'harza 2 de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia.....	545
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 12 mars 2012, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle .....	546
<b>Ministère du Transport</b>	
<b>Décret n° 2012-70 du 12 mars 2012</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère du transport pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement .....	552
<b>Ministère de la Santé</b>	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis .....	554
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse.....	554
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Hedi Chaker de Sfax .....	554

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### NOMINATION

#### Par arrêté républicain n° 27 du 5 mars 2012.

Madame Ikbel Msaddaa est nommée conseillère auprès du Président de la République chargée du dossier des martyrs et blessés de la révolution.

### CESSATION DE FONCTIONS

#### Par arrêté républicain n° 28 du 6 mars 2012.

Il est mis fin aux fonctions de Madame Saïda Rahmouni, le médiateur administratif, à compter du 6 mars 2012.

### NOMINATIONS

#### Par arrêté républicain n° 29 du 6 mars 2012.

Monsieur Ahmed Aâdhoum est chargé des fonctions de médiateur administratif, à compter du 6 mars 2012.

#### Par arrêté républicain n° 38 du 9 mars 2012.

Monsieur Chaouki Abid est nommé premier conseiller à la Présidence de la République chargé des dossiers économiques.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### INSCRIPTION

#### Par arrêté du ministre de la justice du 12 mars 2012.

Est inscrit Monsieur Mohamed Lasaâd Abène au tableau des huissiers de justice, et nommé à Kairouan circonscription du tribunal de première instance dudit lieu.

## MUTATION

#### Par arrêté du ministre de la justice du 12 mars 2012.

Monsieur Fethi ben Lazher Zouidi notaire à Borj Louzir est muté à Tozeur circonscription du tribunal de première instance dudit lieu.

## MINISTERE DES FINANCES

#### Arrêté du ministre des finances du 12 mars 2012, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets et programmes de développement de l'Etat pour l'année 2010.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 et notamment les articles 1, 3 et 5 et les tableaux A, C et E annexés.

Arrête :

Article premier - Sont augmentés les montants des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets et programmes de développement de l'Etat pour l'année 2010 comme suit :

- crédits d'engagement de 1.261.174.000 dinars à 1.308.550.075 dinars soit une augmentation de 47.376.075 dinars,

- crédits de paiement de 767.864.000 dinars à 870.782.560 dinars soit une augmentation de 102.918.560 dinars.

Ces augmentations sont réparties au niveau des chapitres de la manière suivante :

(en dinars)

N° des chapitres	Désignation des chapitres	Neuvième partie : dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	
		Crédits d'engagement	Crédits de paiement
5	Ministère de l'intérieur et du développement local	11.475.000	11.475.000
7	Ministère des affaires étrangères	4.110.000	4.110.000
10	Ministère des finances		3.806.152
13	Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques	445.125	3.034.277
15	Ministère du commerce et de l'artisanat	1.356.279	
16	Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire	2.540.000	52.000.000
18	Ministère du tourisme	1.014.000	
20	Ministère du transport	5.707.000	
22	Ministère des communications et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers	1.361.000	
23	Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine	6.052.280	
25	Ministère de la santé publique		8.478.931
27	Ministère de l'éducation et de la formation	11.083.391	20.014.200
28	Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie	2.232.000	
	<b>Total</b>	<b>47.376.075</b>	<b>102.918.560</b>

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2012.

*Le ministre des finances*  
**Houcine Dimassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

#### **MINISTERE DE L'EDUCATION**

#### **NOMINATION**

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 12 mars 2012.**

Monsieur Slaheddine Klich est nommé membre représentant le ministère de l'éducation au conseil d'établissement de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation en remplacement de Monsieur Mohsen Karoui.

#### **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mars 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn Zerga de la délégation de Jerissa, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2009-2063 du 30 juin 2009, portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn Zerga de la délégation de Jerissa, au gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Aïn Zerga de la délégation de Jerissa, au gouvernorat du Kef,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat du Kef le 10 août 2011.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn Zerga de la délégation de Jerissa, au gouvernorat du Kef annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interparte. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2012.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mars 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de M'harza 2 de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2006-54 du 9 janvier 2006, portant création d'un périmètre public irrigué à M'harza 2 de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 10 mars 2006, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de M'harza 2 de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Mahdia le 22 septembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de M'harza 2 de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires, sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2012.

*Le ministre de l'agriculture*

**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

<b>MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI</b>
---

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 12 mars 2012, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle et notamment son article 65,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 février 2003, portant création de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'arrêté des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'agriculture, de la santé publique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, du transport, et de la culture du 12 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 31 mars 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 14 août 2004, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 11 février 2005, portant homologation et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 14 juillet 2005, portant homologation, renouvellement et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 15 mai 2006, portant homologation, renouvellement et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 22 juillet 2006, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 15 janvier 2007, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 18 juillet 2007, portant homologation, renouvellement et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 8 décembre 2007, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 24 janvier 2012.

Arrête :

Article premier - Sont homologués par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une durée de 5 ans, les certificats et les diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Agence de vulgarisation et de la formation agricole	**	Certificat d'aptitude professionnelle : « Marin pêcheur »	II
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien supérieur : « Magasinier de matériel, équipements et matériaux de bâtiment et travaux publics »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en développement des systèmes intelligents et informatique industrielle »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en maintenance industrielle option maintenance des systèmes automatisés »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en industrialisation et amélioration des processus »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en électricité de bâtiment »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en laboratoire option Béton »	III
Structure privée de formation : « Académie d'art de Carthage » à Tunis	1188907	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en audiovisuel option opérateur prise de vue »	IV
Structure privée de formation : « Interface training » à Tunis	1189207	Brevet de technicien supérieur : « Magasinier de matériel, équipements et matériaux de bâtiment et travaux publics »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Conducteur de travaux en bâtiment »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Conducteur de travaux publics »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Techniciens de maintenance en micro-systèmes informatiques »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Métreur vérificateur en bâtiment »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Chef de chantier en bâtiment »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Dessinateur projeteur en architecture »	III
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent d'entretien en climatisation »	II
Structure privée de formation : « Institut des brevets des sciences et de technologie » à Tunis	1182006	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III

<b>Organisme de formation</b>	<b>N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)</b>	<b>Diplôme ou certificat</b>	<b>Niveau dans la classification nationale des qualifications</b>
Structure privée de formation : « Institut Ghezal » à Tunis	1134698	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de cuisine »	III
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent en cuisine et pâtisserie »	II
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Coiffeur maquilleur »	II
Structure privée de formation : « ESMOD » à Tunis	1108901	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur styliste modéliste des industries de l'habillement »	IV
Structure privée de formation : « Institut d'administration des entreprises » à Tunis	1117601	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en vente de produits Touristiques »	III
Structure privée de formation : « Institut central de formation » à Tunis	1113502	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en esthétique »	III
Structure privée de formation : « Tunisie Formation » à Tunis	1135198	Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
Structure privée de formation : « Ecole d'arts et de décoration » à Tunis	1119802	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en audiovisuel option assistant réalisateur »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en audiovisuel option prise de vue »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en audiovisuel option montage »	IV
Structure privée de formation : « Institut de nouvelles technologies » à Tunis	1155503	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en marketing »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en commerce de distribution »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en formalités douanières »	III
Structure privée de formation : « Institut des métiers et des technologies d'avenir » à Tunis	11102010	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur »	III
		Certificat d'aptitude Professionnelle : « Coiffeur maquilleur »	II
Structure privée de formation : « Institut Pascal » à l'Ariana	1204001	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de cuisine »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de pâtisserie »	III
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de cuisine et de pâtisserie »	II



<b>Organisme de formation</b>	<b>N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)</b>	<b>Diplôme ou certificat</b>	<b>Niveau dans la classification nationale des qualifications</b>
Structure privée de Formation : « Institut Jnina de formation » à l'Ariana	1234006	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en animation des jardins d'enfants »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Animateur de jardin d'enfants »	III
Structure privée de formation : « Institut de gestion et d'informatique » à Ben Arous	1302401	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en pâtisserie »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de cuisine »	III
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de cuisine et pâtisserie »	II
Structure privée de formation : « Centre Aida de formation Professionnelle » à Ben Arous	1307403	Certificat d'aptitude Professionnelle : « Agent de cuisine et de pâtisserie »	II
Structure privée de formation : « le prestige » à Ben Arous	1302501	Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de cuisine et de pâtisserie »	II
Structure privée de formation : « Institut méditerranéen de formation aux métiers maritimes » à Ben Arous	1324509	Brevet de technicien professionnel : « Matelot mécanicien de la marine marchande »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Matelot de la marine marchande »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de transport et logistique »	III
Structure privée de formation : « Elite » à Nabeul	2102501	Brevet de technicien professionnel : « Dessinateur projeteur en architecture »	III
Structure privée de formation : « Ibn Khaldoun à Mateur » - Bizerte	2301601	Brevet de technicien supérieur : « Assistant (e) de direction »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III
Structure privée de formation : « Ecole pratique de Tourisme et d'Animation » à Bizerte	2300501	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en animation des jardins d'enfants »	IV
Structure privée de formation : « Institut supérieur de formation des cadres » à Béja	3101402	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III
Structure privée de formation : « Ecole privée d'informatique et de gestion –Arij » au Kef	3301002	Brevet de technicien supérieur : « Assistant (e) de direction »	IV
Structure privée de Formation : « Cyber School » à Kairouan	4102707	Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
Structure privée de Formation : « Ecole Privée Thabet des Sciences Infirmières » à Sidi Bouzid	4300601	Certificat d'aptitude professionnelle : « Auxiliaire de vie »	II
Structure privée de Formation : « ESMOD » à Sousse	5107902	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur styliste modéliste des industries de l'habillement »	IV
Structure privée de formation : « Informatique 2000 » à Sousse	5102801	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en vente de produits touristiques »	III
Structure privée de Formation : « Institut de services en informatique du Sahel » à Sousse	5110703	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV
Structure privée de Formation : « Institut de formation et de développement des ressources humaines Al baraka » à Mahdia	5306107	Brevet de technicien supérieur : « Conducteur de travaux en bâtiment »	IV
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent d'entretien en climatisation »	II

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Structure privée de formation : « El Wafa » à Mahdia	5300902	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en esthétique »	III
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Aide esthéticienne »	II
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Coiffeur maquilleur »	II
Structure privée de formation : « Ecole des Cadres » à Sfax	6101301	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
Structure privée de formation : « Ecole Ellissa » à Gabès	8103605	Brevet de technicien professionnel : « Animateur de jardin d'enfants »	III

Art. 2 - Est renouvelée l'homologation des certificats et des diplômes de formation professionnelle, et ce, par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une période de 5 ans conformément aux indications mentionnées sur la liste ci-après :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en méthodes des industries de l'habillement »	IV	15/01/2012
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en transformation industrielle des viandes »	III	15/01/2012
		Brevet de technicien Professionnel : « Technicien en arts et techniques du verre option verre chaud »	III	15/01/2012
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en arts et techniques du verre option verre froid »	III	15/01/2012
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en méthodes des industries de l'habillement »	III	04/02/2012
		Brevet de technicien professionnel : « dessinateur d'études en construction Métallique »	III	04/02/2012
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Artisan en broderie artisanale »	II	15/01/2012
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent d'abattage »	II	15/01/2012
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Artisan en tapis, tapisserie murale et tissage bédouin »	II	15/01/2012

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Certificat d'aptitude professionnelle : « Artisan en tissage fin »	II	15/01/2012
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Artisan en mosaïque et calepinage »	II	15/01/2012
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Chausseur »	II	04/02/2012
Structure privée de Formation : « Ecole d'arts et de décoration » à Tunis	1119802	Brevet de technicien professionnel : « Dessinateur de modèles de produits »	III	11/02/2010
Structure privée de formation : « Centre de formation technologique » à Tunis	1101901	Brevet de technicien supérieur : « Assistant (e) de direction »	IV	15/05/2011
Structure privée de formation : « Institut de nouvelles technologies » à Tunis	1155503	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur »	III	22/07/2011
Structure privée de formation : « Institut Pascal » à l'Ariana	1204001	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV	25/10/2010
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur »	III	25/10/2010
Structure privée de formation : « Centre de formation technologique » à l'Ariana	1203501	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV	14/08/2009
		Brevet de technicien Professionnel : « Technicien en multimédia »	III	14/08/2009
Structure privée de formation : « ELITE » à Nabeul	2102501	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en développement sur internet »	IV	18/07/2012
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III	15/01/2012
Structure privée de formation : « INFO + » à Bizerte	2302501	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV	22/07/2011
Structure privée de formation: «Ecole pratique de tourisme et d'animation» à Bizerte	2300501	Brevet de technicien professionnel : «Animateur de jardin d'enfants»	III	15/05/2011
Structure privée de formation : « Ecole sœur Joséphine » à Sousse	5102301	Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent en coupe et couture »	II	03/05/2012
Structure privée de formation : « Institut de services en informatique du Sahel » à Sousse	5110703	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur »	III	14/07/2010
Structure privée de formation : « Ecole des cadres » à Sfax	6101301	Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III	25/06/2012

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2012.

*Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi*

**Abdelwahab Maatar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-70 du 12 mars 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère du transport pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-3 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création d'unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2899 du 25 août 2008, portant création d'unités de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant leur organisation et modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après délibération du conseil des ministres et l'information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Il est créé au ministère du transport une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Art. 2 - Cette unité est placée sous l'autorité du ministre du transport ou son représentant et aura pour mission :

- la coordination dans les différentes étapes de mise en œuvre avec l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme du budget de l'Etat, créée au ministère des finances par le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008 susvisé,

- la conduite et le suivi des différents travaux relatifs à la mise en place de la gestion budgétaire par objectifs au sein du ministère,

- l'encadrement et la formation des agents du ministère intervenant dans la mise en place de la réforme, dans l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget,

- la contribution à l'élaboration des programmes, sous-programmes et actions.

- L'aide à :

- \* la fixation des indicateurs de performance pour chaque programme,

- \* la préparation et l'actualisation du cadre sectoriel de dépenses à moyen terme,

- \* la préparation des rapports et documents qui accompagnent les projets de budgets annuels, selon la nouvelle programmation,

- \* la création au profit des intervenants dans la mise en place de la réforme d'une base de données au ministère pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet,

- la soumission de rapports trimestriels au ministre du transport sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme.

Art. 3 - Le délai de réalisation du projet est fixé à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce suivant les étapes qui suivent :

La première année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- \* le suivi de l'étape de formation dans la gestion budgétaire par objectifs,

- \* le démarrage de l'élaboration d'une base de données, la discussion du plan des programmes du ministère avec les administrations et les cadres concernés et la conduite des travaux de fixation de ces programmes et du cadre de performance de chaque programme,

- \* la conduite des travaux d'élaboration d'un exercice relatif au budget du ministère pour l'année prochaine et la fixation des tableaux de passage à la classification budgétaire selon les programmes,

- \* le démarrage de l'élaboration du projet annuel de performance pour la troisième année et du projet du budget du ministère selon les programmes,

- \* la soumission de rapports trimestriels au ministre du transport sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme.

- La deuxième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- \* la fixation des derniers tableaux de passage de la classification budgétaire actuelle à la classification budgétaire selon les programmes,

- \* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant la gestion par objectif et en coordination directe avec les administrations concernées,

- \* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- \* la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation,

- \* actualisation de la base de données pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet et sa mise à la disposition des intervenants dans la mise en place de la nouvelle réforme.

La troisième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- \* l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

- \* la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

- \* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectif et en coordination directe avec les administrations concernées,

- \* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- \* la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation,

- La quatrième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- \* l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

- \* la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

- \* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectif et en coordination directe avec les administrations concernées,

- \* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- \* la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation,

- La cinquième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- \* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectif et en coordination directe avec les administrations concernées,

- \* le support des chefs de programmes pour l'exécution effective du budget selon la nouvelle approche,

- \* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- \* la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

Art. 4 - L'unité prévue à l'article premier du présent décret comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec fonction et avantages de directeur général d'administration centrale,

- un directeur avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale,
- deux sous-directeurs avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,
- quatre chefs de service avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 5 - Dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux de l'unité de gestion par objectifs, le ministre du transport ou son représentant peut inviter toute autre personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de l'unité.

Art. 6 - Il est créé au ministère du transport une commission présidée par le ministre du transport ou son représentant et ayant pour mission le suivi et l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs.

Les membres de la commission sont désignés par décret sur proposition du ministre du transport.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne parmi les responsables et les compétences dont la participation est jugée utile.

Le ministre du transport désigne le secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre du transport soumet au chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret et ce conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre des finances et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **MINISTERE DE LA SANTE**

### **NOMINATIONS**

#### **Par arrêté du ministre de la santé du 12 mars 2012.**

Madame Amel El Hammeri El Fkih est nommée membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis, en remplacement de Monsieur Kayes Rzigua, et ce, à partir du 16 janvier 2012.

#### **Par arrêté du ministre de la santé du 12 mars 2012.**

Monsieur Khaled Bel Hadj Ali est nommé membre représentant la commune de Sousse au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse en remplacement de Monsieur Mustapha Ayoub, et ce, à partir du 30 septembre 2011.

#### **Par arrêté du ministre de la santé du 12 mars 2012.**

Monsieur Ridha Ben Ahmed est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'hôpital Hedi Chaker de Sfax, en remplacement de Monsieur Sami El Boubakri, et ce, à partir du 8 février 2012.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2012

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*